LETTRE DV ROY,

Enuoyée à Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins de la Ville de Paris.

Ensuitte des Articles arrestez à Rüel l'onziéme Mars mil six cens quarante-neuf.

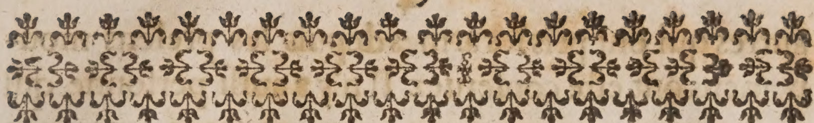
POVR LA PAIX.

Ensemble l'Ordonnance du Roy pour la garde des Portes de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris.



A PARIS.
Chez P. ROCOLET Impr. & Libr. ordin. du Roy, & de la Maison de Ville, au Palais, aux Armes du Roy, & de la Ville.

M. DC. XLIX.
Auec priuilege de sa Maiesté.



LETTRE DV ROY,

ENVOYEE A MESSIEVRS LES Preuost des Marchans & Escheuins de la Ville de Paris.

Ensuitte des Articles arrestez à Rüel le 11. Mars 1649.

POVR LA PAIX.

Ensemble l'Ordonnance du Roy pour la garde des Portes de ladite Ville & Faux-bourgs de Paris.

DE PAR LE ROY.



TRES-CHERS ET BIEN AMEZ, Le public a veu par les Articles signez à Rüel l'onziéme du present mois, ce qui a esté arresté en nostre nom auec les Deputez de la part de nostre Cour de Parlement, de nostre Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Corps de nostre bonne ville de Paris ayans plain pouuoir, & comme les interests generaux & particuliers de tous ceux qui ont pris part aux affaires presentes ont esté considerez, & que ceux des Princes, Officiers de la Couronne, &

autres qui ont pris les armes depuis les presens mouuemens ont esté conseruez. Il n'y a aussi personne qui n'ait connu comme nous auons procedé auec vne entiere sincerité à l'execution de toutes les choses qui ont esté promises de nostre part: Qu'aussi tost apres la signature desdits Articles, les passages des viures à Paris ont esté ouuerts de tous costez, & mesme que sur ce qui nous a esté representé de vostre part qu'il y auoit quelque difficulté aux passages des bleds par les riuieres de Seine & de Marne, Nous auons fait publier nostre Ordonnance pour la liberté desdits passages, & le restablissement de tout Commerce en ladite Ville, où ensuitte l'on à ressenti l'abondance & la diminution notable du prix de toutes denrées, dont nous auons receu beaucoup de contantement: & il n'y a rien qui ait dependu de nous, que nous n'ayons fait pour le bien commun des Habitans de nostredite Ville, sans auoir voulu attendre l'effet des choses qui nous auoient esté promises, Nous estans contantez de sçauoir que nostre Cour de Parlement acceptoit le traité de Rüel, en renuoyant vers Nous les mesmes Deputez qui estoient allez de sa part audit Rüel, auec charge de nous faire des remonstrances pour obtenir de nous quelques modifications sur aucuns des Articles dudit traicté qui concernoient nostredite Cour: comme aussi pour nous representer ce qui touchoit lesdits Princes & les particuliers qui estoient com-

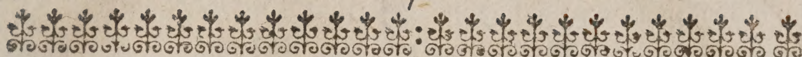
pris

pris audit Traitté, & apres auoir examiné lesdites remonstrances, Nous auons bien voulu accorder à nostredite Cour tout ce qui a esté faisable pour la satisfaction d'icelle : & quant aux Princes & à ceux qui les ont suiuis, Nous leur auons aussi accordé tout ce que le bien de nostre Estat a pû comporter, sans souffrir vn prejudice notable. Et comme nous ne pouvons juger quels seront leurs sentimens, encores que nous en voulions tousjours bien esperer; Neantmoins nous auons desiré vous faire cette Lettre par l'avis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, pour vous dire que nostre intention est à l'égard de toutes les Compagnies Souveraines, & du Corps de Ville, comme aussi de tous les Bourgeois & Habitans de Paris, que ledit Traitté de Rüel soit pleinement & entierement executé, aux conditions que nous auons depuis accordées aux Deputez de nostredite Cour de Parlement, quand bien lesdits Princes & ceux de leur party ne s'y accommoderoient pas : & que nous ne faisons demeurer nos troupes aux quartiers où elles sont presentement par deçà, que pour opposer à celles qui sont sous le commandement desdits Princes; en sorte qu'en demeurans armez ils ne puissent rien entreprendre contre nostre seruice : ayans resolu de faire retirer nosdites troupes vers la frontiere au mesme instant que celles-là seront licen-

ciées: ne desirans rien davantage que de soulager les Habitans de nostredite Ville, & de donner moyen à ceux de la campagne qui ont beaucoup souffert & souffrent encor par le sejour des troupes, de se remettre dans leur labeur & repos ordinaires: A quoy nous vous exhortons de contribüer tout ce qui dependra de vous, & de prendre garde que par l'artifice & pour des interests particuliers le restablissement de la tranquilité publique ne soit retardé ny empesché. C'est ce que nous vous dirons par cette Lettre, vous asseurans tousjours de nostre bonne volonté envers le general & les particuliers de nostredite Ville: & que nous ne souhaittons rien auec plus d'affection, que d'aprendre que tout soit en estat que nous y puissions retourner faire nostre sejour ordinaire, comme par le passé. DONNE' à S. Germain en Laye, le vingt-neuf Mars mil six cens quarante-neuf. Signé, LOVIS: Et plus bas, DE GVENEGAVD.

Et sur la suscription est escrit:

A Nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris.



DE PAR LE ROY.

TRES-CHERS ET BIEN AMEZ, Estimant que pour le bien de nostre seruice & le restablissement de la tranquilité de nostre bonne Ville de Paris, il est important que les Habitans d'icelle continüent à faire garde aux Portes; Nous voulons & vous mandons, par l'aduis de la Reyne Régente nostre tres-honorée Dame & Mere, que vous ayez à donner les ordres necessaires pour la continüation de ladite garde, jusques à ce que les choses estant entierement pacifiées, l'on la puisse leuer sans qu'il en arriue aucun inconvenient: & la presente n'estant pour autre fin, Nous ne vous la ferons plus longue ny plus expresse. Si n'y faites faute: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye le trentiéme iour de Mars mil six cens quarante-neuf. Signé, LOVIS: Et plus bas, DEGVENEGAVD.

Et sur la suscription est escrit:

A Nos tres-chers & bien amez les Preuost des Marchans & Escheuins de nostre bonne Ville de Paris.